

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00933
Numéro SIREN : 911 446 003
Nom ou dénomination : 4K Finance

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 6817

4K Finance
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 30 Vieux Chemin de Gairaut, Le Ronsard
06100 NICE
B 911 446 003 RCS NICE

PROCÈS - VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 17 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept mai, à 9h00,

Monsieur Christophe KAH, propriétaire de la totalité des 100 actions, composant le capital social de la Société, associé unique et président de la Société (ci-après le « Président » ou l'« Associé unique »),

I - A PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de président de la Société, l'Associé unique a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

II - A PRIS LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Quitus au Président ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première Décision

Approbation des comptes clos le 31 décembre 2023

L'Associé unique, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 y afférents, à savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe

Approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés ; lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 18.867 euros.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans son rapport.

Donne en conséquence au Président, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts.



Deuxième Décision

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Associé unique,

Décide, d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 18.867 euros comme suit :

Au poste REPORT A NOUVEAU à concurrence de.....	8.342 euros
En apurement total des pertes antérieures	
Au poste RESERVE LEGALE à concurrence de.....	100 euros
Le solde au poste AUTRES RESERVES soit.....	10.425 euros

Rappel des distributions antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucun dividende n'a été distribués depuis la constitution de la société.

Troisième Décision

Conventions de l'article L 227-10 du Code de Commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique précise qu'aucune convention n'est intervenue avec l'associé unique au cours de l'exercice écoulé à l'exception de la convention ancienne qui s'est poursuivie.

Quatrième Décision

Reconstitution des capitaux propres

L'Associé unique prend acte que suite au bénéfice réalisé les capitaux propres de la société sont reconstitués et donne tous pouvoirs au président à l'effet de faire supprimer de l'extrait K Bis de la société la mention de la continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur au capital social suite à la perte enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 .

Cinquième Décision

Pouvoirs à conférer en vue des formalités

L'Associé unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et Associé Unique.

M. Christophe KAH

Président et Associé unique

